

N° 18  
11 MAI  
2000

Page 873  
à 916

*L* B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

# SOMMAIRE

---

## TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 877 Indemnités (RLR : 213-2)  
Indemnités pour travaux supplémentaires attribuées aux personnels des services déconcentrés et de certains établissements.  
C. n° 2000-056 du 4-5-2000 (NOR : MENF0000979C)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 881 Bourses (RLR : 452-0)  
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.  
C. n° 2000-058 du 4-5-2000 (NOR : MENS0001011C)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 896 Baccalauréat (RLR : 544-1c)  
Morceaux imposés au baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2000.  
N.S. n° 2000-059 du 4-5-2000 (NOR : MENE0001015N)
- 900 Baccalauréat (RLR : 544-1c)  
Oeuvres au choix au baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2000.  
N.S. n° 2000-060 du 4-5-2000 (NOR : MENE0001016N)
- 901 Enseignements artistiques (RLR : 525-8)  
Ateliers de pratique artistique en collège.  
N.S. n° 2000-057 du 4-5-2000 (NOR : MENE0000990N)

---

## PERSONNELS

- 902 Personnels de direction (RLR : 810-0)  
Mutations et listes d'aptitude pour les directeurs d'EREA - année 2000-2001.  
N.S. n° 2000-061 du 4-5-2000 (NOR : MENA0001017N)
- 902 Admission à la retraite (RLR : 806-7 ; 720-6 ; 610-6g)  
Personnels enseignants des premier et second degrés et personnels d'éducation et d'orientation.  
A. du 4-5-2000 (NOR : MENP0001080A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 903 Nominations  
Conseil d'administration du CNED.  
A. du 4-5-2000 (NOR : MENY0001009A)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 904 Vacance de poste  
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Bordeaux.  
Avis du 4-5-2000 (NOR : MENA0001019V)
- 905 Vacances de postes  
Postes à l'administration centrale du MEN.  
Avis du 4-5-2000 (NOR : MEND0001010V)
- 907 Vacance de poste  
Conseiller technique de service social.  
Avis du 4-5-2000 (NOR : MENA0001078V)
- 908 Vacances de postes  
Postes au CNED.  
Avis du 4-5-2000 (NOR : MENF0001079V)

**Le BO sur Internet : <http://www.education.gouv.fr/bo>**

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_  
N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Code postal Bureau distributeur

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_  
N° de CCP

\_\_\_\_\_  
Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENF0000979C  
RLR : 213-2

CIRCULAIRE N°2000-056  
DU 4-5-2000

MEN  
DAF C1

## Indemnités pour travaux supplémentaires attribuées aux personnels des services déconcentrés et de certains établissements

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur de l'enseignement de Mayotte*

■ La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités forfaitaires et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

I - Autorités chargées d'accorder les indemnités

Le montant des indemnités accordées à chaque ayant droit est fixé dans la limite des plafonds réglementaires et des moyens globalisés qui vous sont attribués :

**a)** Par les recteurs, pour les services académiques. Les décisions d'attribution individuelle peuvent être confiées aux inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'éducation nationale, pour les personnels exerçant dans leur département. Les chefs d'établissements d'enseignement du second degré proposeront les attributions de ces indemnités pour les personnels de leur établissement dans le cadre des règles que vous aurez fixées ;

**b)** Par les présidents d'université et par les chefs d'établissement pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

II - Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Les bénéficiaires de ces indemnités sont les personnels administratifs titulaires, conformément aux dispositions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968.

Ces indemnités tiennent compte des travaux supplémentaires effectués par les intéressés et des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles sont allouées aux agents dont l'indice brut de rémunération est supérieur à l'indice brut 380 et dont le dernier échelon de la classe ou du grade est affecté d'un indice supérieur à l'indice brut 430.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1968 modifié relatif à l'application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 précité, les bénéficiaires sont répartis en trois catégories :

- **première catégorie** : agents dont l'indice brut est au moins égal à 650 ou appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 515 ;

- **deuxième catégorie** : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 560 ;

- **troisième catégorie** : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 560.

Les taux de ces indemnités ont été revalorisés, à

compter du 1er janvier 2000, par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 précité, publié au Journal officiel du 13 janvier 2000.

Le tableau ci-dessous classe les différents grades dans chacune des catégories et fixe les montants des taux moyens et des taux maxima, à compter du 1er janvier 2000.

TABLEAU DES TAUX DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (1)

CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	TAUX MOYENS ANNUELS	MONTANTS MAXIMAUX
<b>Première catégorie</b>	F	F
SGASU	19 768,5	39 537
CASU	17 572	35 144
APASU de 1ère et 2ème classe	8 786	17 572
Intendants universitaires	8 786	17 572
Chargés d'administration de recherche et de formation de 1ère classe	8 786	17 572
Attachés principaux d'administration de recherche et de formation de 1ère et 2ème classe	8 786	17 572
Chefs d'études documentaires	8 786	17 572
Chargés d'études documentaires principaux de 1ère et 2ème classe	8 786	17 572
Directeurs de CIO en fonction auprès des chefs des services académiques d'information et d'orientation, délégués régionaux de l'ONISEP	8 786	17 572
Bibliothécaires de 1ère classe	8 786	17 572
Personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions administratives dans les services académiques :		
- Professeurs agrégés hors classe	8 786	17 572
- Professeurs certifiés hors classe	8 786	17 572
- Professeurs d'EPS hors classe	8 786	17 572
- PLP 2 hors classe	8 786	17 572
- Conseillers principaux d'éducation hors classe	8 786	17 572
- Chargés d'enseignement d'EPS hors classe et classe exceptionnelle	8 786	17 572
- PEGC hors classe et classe exceptionnelle	8 786	17 572
- Professeurs des écoles hors classe	8 786	17 572
Personnels de direction exerçant des fonctions administratives dans les services académiques :		
- Personnel de direction de première catégorie, 1ère classe	8 786	17 572
<b>Deuxième catégorie (*)</b>		
AASU (*)	6 504	13 008
SASU, classe exceptionnelle, classe supérieure	6 504	13 008
Chargés d'administration de recherche et de formation de 2ème classe (*)	6 504	13 008
Attachés d'administration de recherche et de formation (*)	6 504	13 008

(1) Code 107.

(\*) Les personnels classés en deuxième catégorie, lorsqu'ils atteignent l'indice brut 650, sont alors classés dans la première catégorie.

CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	TAUX MOYENS ANNUELS	MONTANTS MAXIMAUX
	F	F
Secrétaires d'administration de recherche et de formation : classe exceptionnelle, classe supérieure	6 504	13 008
Conseillers d'orientation-psychologues (*) en fonction auprès des chefs des services académiques d'information et d'orientation, délégués régionaux de l'ONISEP	6 504	13 008
Chargés d'études documentaires (*), secrétaires de documentation, classe exceptionnelle, classe supérieure	6 504	13 008
Personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions administratives dans les services académiques :		
- Professeurs agrégés de classe normale (*)	6 504	13 008
- Professeurs bi-admissibles (*)	6 504	13 008
- Professeurs d'EPS bi-admissibles (*)	6 504	13 008
- Professeurs certifiés de classe normale (*)	6 504	13 008
- Conseillers principaux d'éducation de classe normale (*)	6 504	13 008
- Professeurs d'EPS de classe normale (*)	6 504	13 008
- PLP 2 de classe normale (*)	6 504	13 008
- PLP 1	6 504	13 008
- Chargés d'enseignement d'EPS de classe normale	6 504	13 008
- PEGC de classe normale	6 504	13 008
- Conseillers d'éducation	6 504	13 008
- Adjoints d'enseignement	6 504	13 008
- Professeurs des écoles de classe normale (*)	6 504	13 008
- Instituteurs	6 504	13 008
Personnels des bibliothèques :		
- Bibliothécaires deuxième classe	6 504	13 008
- Bibliothécaires adjoints spécialisés hors classe, première classe	6 504	13 008
- Bibliothécaires adjoints classe exceptionnelle, classe supérieure	6 504	13 008
Infirmier(e)s en chef	6 504	13 008
Infirmier(e)s principaux (ales)	6 504	13 008
Personnels de direction exerçant des fonctions administratives dans les services académiques :		
- Personnel de direction de première catégorie, deuxième classe (*)	6 504	13 008
- Personnels de direction de deuxième catégorie, 1ère et 2ème classe (*)	6 504	13 008
<b>Troisième catégorie</b>		
Infirmier(e)s	5 203	10 406
SASU de classe normale	5 203	10 406
SARF de classe normale	5 203	10 406
Instructeurs exerçant des fonctions administratives	5 203	10 406
Bibliothécaires adjoints de classe normale	5 203	10 406
Bibliothécaires adjoints spécialisés 2ème classe	5 203	10 406
Inspecteurs de magasinage	5 203	10 406
Secrétaires de documentation de classe normale	5 203	10 406

(\*) Les personnels classés en deuxième catégorie, lorsqu'ils atteignent l'indice brut 650, sont alors classés dans la première catégorie.

### III - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

En application du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, elles sont allouées aux personnels dont la rémunération est égale ou inférieure à l'indice brut 380. Cet indice est porté à l'indice brut 430 lorsque le dernier échelon de la classe ou du grade auquel ils appartiennent est affecté d'un indice au plus égal à l'indice brut 430.

Sont également concernés les agents titulaires des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles E4 et E5, notamment les adjoints administratifs principaux de 1ère classe, les adjoints administratifs principaux de 1ère classe de recherche et de formation et les magasiniers en chef principaux.

Les indemnités horaires attribuées effectivement aux bénéficiaires sont décomptées sur la base des taux mentionnés dans le barème des traitements publié par le rectorat de Montpellier et calculés par référence au décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

### IV - Dispositions particulières

L'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1968 précité prévoit que certains agents classés en première catégorie peuvent, en raison de leurs fonctions, bénéficier d'une majoration de 50 %, voire de 125 %, du taux des IFTS prévu pour cette catégorie.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1999 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 (JO du 11 août 1999), aucun fonctionnaire de l'éducation nationale ne bénéficie, à compter du 1er janvier 1999, de la majoration de 50 %.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1999 précité, les secrétaires généraux

d'administration scolaire et universitaire peuvent bénéficier, à compter du 1er janvier 1999, de la majoration de 125 % du taux moyen prévu pour la première catégorie. Les taux d'IFTS qui leur sont applicables sont précisés dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 2 août 1999 portant majoration des IFTS allouées à certains personnels titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (JO du 11 août 1999), les conseillers d'administration scolaire et universitaire en fonctions dans les services déconcentrés et dans les établissements publics peuvent bénéficier d'une majoration de 100 % du taux moyen prévu pour la première catégorie. Les taux d'IFTS qui leur sont applicables sont précisés dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions de la lettre DGF B1/DAP B1 n° 945 du 1er juillet 1997 restent applicables. Les fonctionnaires qui, suite à la modification à compter du 1er janvier 1996 du régime d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, se sont trouvés classés, pour le versement de celles-ci, dans une catégorie moins avantageuse, peuvent, à titre individuel et dérogoire, conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant le changement de régime, jusqu'à ce qu'ils puissent accéder à la catégorie supérieure.

La présente circulaire annule la circulaire n° 96-233 du 1er octobre 1996.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0001011C  
RLR : 452-0CIRCULAIRE N° 2000-058  
DU 4-5-2000MEN  
DES

## Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;  
aux directrices et directeurs des centres régionaux des  
œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 99-040 du 26 mars 1999.

**Rappel :** Le plan social étudiant présenté au mois de juillet 1998 vise à créer les conditions d'une meilleure reconnaissance de la place des étudiants dans la société, à leur apporter les bases d'une plus grande indépendance matérielle et morale, tout en leur permettant d'être mieux responsabilisés dans la conduite des politiques et des institutions de la vie étudiante. Lancé en 1998, ce plan social a permis à la rentrée 1999 de mettre en place la bourse de premier cycle, la bourse à taux zéro et l'allocation d'études afin d'aider un plus grand nombre d'étudiants. Ces mesures prendront leur plein effet pour la rentrée 2000.

Afin de parachever la construction d'un dispositif cohérent prenant en compte les évolutions pédagogiques récentes et les spécificités des cursus individuels, j'ai décidé de mettre en place dès la rentrée universitaire 2000, une bourse de cycle pour les étudiants inscrits en second cycle.

### PLAN DÉTAILLÉ

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions de nationalité
- Chapitre 2 - Conditions de diplôme
- Chapitre 3 - Conditions d'âge
- Chapitre 4 - Étudiants n'entrant pas dans le dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses

- Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant

I - Les ressources familiales

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

III - Les charges de la famille : enfants à charge

- Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer)

- Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe



Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les études du premier et du second cycle

- Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

I - Le principe de la "bourse par cycle"

II - Cas particuliers

- Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le second cycle

I - Le principe d'attribution

II - Cas particuliers

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Modalités de dépôt

- Chapitre 2 - Modalités d'examen des dossiers

Titre VI - L'allocation d'études

- Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

- Chapitre 2 - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Titre VII - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

- Chapitre 1 - Les taux des bourses

- Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

Titre VIII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

I - Inscription et assiduité

II - Présentation aux examens et concours

III - Études à plein temps et cumul

- Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

## TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires ou peu de temps après, des

études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle.

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents appréciées en fonction d'un barème national publié chaque année au Journal officiel de la République française. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les conditions prévues au titre VI de la présente circulaire.

### Chapitre 1 - Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont possibles pour les situations suivantes qui permettent aux étudiants étrangers de bénéficier de ces aides. Elles concernent :

**A** - Les étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève

**B** - Les étudiants, possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne en application des articles 39 et 40 du Traité du 25 mars 1957 modifié instituant la communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n°1612/68 du 15 octobre 1968, titulaires d'un titre de séjour prévu par la législation en vigueur (ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifié), peuvent bénéficier d'une bourse dans les cas suivants :

a) soit ils ont précédemment occupé à temps

plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés

b) soit leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié

**C** - Les étudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n°45- 2658 du 2 novembre 1945 modifiée) et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans.

**D** - Les étudiants andorrans de formation française.

Les étudiants cités ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

## Chapitre 2 – Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (université, IUT, section de techniciens supérieurs ou classe préparatoire aux grandes écoles). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.

Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé.

## Chapitre 3 – Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse.

L'âge limite de 26 ans est reculé de la durée du service national et, pour les étudiants, d'un an par enfant élevé.

Il n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Ce handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

## Chapitre 4 – Étudiants n'entrant pas dans le dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

**A** - Les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en disponibilité, ou en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

**B** - Les étudiants sous les drapeaux, objecteurs de conscience ou étudiants accomplissant le service national en qualité de volontaires.

**C** - Les étudiants en détention pénale sauf ceux placés en régime de semi-liberté.

**D** - Les étudiants inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

**E** - Les étudiants en formation en alternance ou sous contrat d'apprentissage ayant la qualité de salarié ou d'apprenti.

**F** - Les jeunes recrutés en application de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les Codes du travail et de la sécurité sociale.

## TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les critères sociaux d'attribution des bourses

sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

L'article 203 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses sur critères sociaux n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant

### I - Les ressources familiales

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne "revenu brut global" du ou des derniers avis fiscaux (d'imposition, de non imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille lors du dépôt de la demande de bourse sur critères sociaux effectuée par l'étudiant.

En cas de séparation ou de divorce, les revenus retenus peuvent ne concerner que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du Code civil.

Toutefois, une attention particulière devra être portée aux situations dans lesquelles l'un des parents se trouve notoirement dans l'incapacité de remplir cette obligation (cf. article 203 du Code civil). Il sera, dans ces cas, possible de prendre en considération les revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de

son conjoint, vous pouvez examiner le droit à bourse de ces étudiants en fonction des ressources de ce nouveau couple, ressources figurant à la ligne "brut global" de l'avis fiscal de l'année de référence n-2. En ce qui concerne les points de charges à attribuer voir le titre III ci-dessous.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

a) En cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).

b) En cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Lorsque l'un ou les deux parents résident à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en francs français et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Les candidats de nationalité étrangères visés au titre I chapitre 1 doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en francs français. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution des points de charge est fixée en annexe I de la présente circulaire.

### A - Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée :

- Le domicile de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

- Les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement même s'ils sont parallèlement inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur .

- L'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et de la Poste.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 % dans un internat :

- Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), soit par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81- 328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

d) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat :

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

### B - Les charges de la famille : enfants à charge

a) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents même ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

b) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier, la notion d'enseignement-supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Ces formations relèvent soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur soit d'un autre département ministériel.

Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

### A - Cas pour lesquels la situation des parents n'est pas prise en compte

a) L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 dont le conjoint ou le partenaire dispose de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC et lui permettant ainsi d'assurer l'indépendance financière du couple. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel sous les drapeaux, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire,

de divorce ou de veuvage, celle-ci continuera à lui être allouée.

b) L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents.

c) L'étudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du Code de la famille et de l'aide sociale) compte tenu du caractère subsidiaire et non automatique de ces prestations.

d) L'étudiant orphelin de père et de mère: prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

### B - Les autres cas

Les cas pour lesquels la situation particulière de l'étudiant ou de sa famille nécessite la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national seront examinés dans le cadre des dispositions du titre VI de la présente circulaire.

## TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants, en formation initiale suivant des études à temps plein, au niveau des premier et deuxième cycles universitaires dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Toutefois une dérogation est prévue lorsque, pour des raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), un étudiant doit suivre ses études par correspondance ou dans le cadre d'un enseignement universitaire à distance, qu'elles soient dispensées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse sur critères universitaires. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac+4 ou bac+5.

Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer)

**A** - La préparation, dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des diplômes, examens et concours suivants ouvre droit à bourse sur critères sociaux :

a) - DEUG, DEUST,

- licence (y compris professionnelle), maîtrise, - DUT,

- les étudiants ayant obtenu un DUT ou un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ces titres, préparent en un an, dans une université, un diplôme d'université complémentaire à ce DUT peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année complémentaire qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,

- les sections de techniciens supérieurs, - les étudiants ayant obtenu un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ce titre, suivent en un an, dans un lycée une formation complémentaire à ce BTS peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année complémentaire qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,

- les classes préparatoires aux grandes écoles, - le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale,

- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste,

- le diplôme d'État d'audio-prothésiste,

- le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS),

- le diplôme des métiers d'art (DMA),

- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA),

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation,

- le DPECF (diplôme préparatoire aux études comptables et financières),

- le DECF (diplôme d'études comptables et financières),

- le diplôme d'expert en automobile (un an

après un DUT ou un BTS),

- les diplômés d'Etat de psychomotricien ou d'œnologue,
- les diplômés d'ingénieurs,
- le premier et le deuxième cycles des études de médecine (PECM et DECM),
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie,
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie.

b) La préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAFEP, CAPLP2, professorat des écoles et conseiller principal d'éducation.

c) Les magistères, diplômes d'université ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985.

d) Le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988.

**B** - La préparation des diplômes d'université n'ouvre droit à bourse sur critères sociaux que sur décision ministérielle à l'exception des formations complémentaires en un an après un DUT ou un BTS qui débouchent sur un diplôme d'université visées au a) 4ème alinéa de ce chapitre et des magistères.

**C** - Dans les établissements d'enseignement supérieur privés cités ci-dessous, les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.

a) Les établissements d'enseignement universitaire privés, ouverts au plus tard le 1er novembre 1952, en application de la loi n° 53-49 du 3 février 1953.

b) Les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

c) Les formations assurées dans des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'état (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié).

Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État, un brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent

l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active.

**D** - Dans les établissements d'enseignement technologique supérieur privés reconnus par l'État en application des articles 67 et 73 du Code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié), sont habilités à recevoir des boursiers, sur décision ministérielle en application de l'article 75 du Code précité, les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et assurées dans des établissements d'enseignement technologique supérieur privés.

Chapitre 2 - les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, "ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine) doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies ci-dessous :

a) Outre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées aux titres I et II de la présente circulaire, ces étudiants doivent :

- être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus),

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout



baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle,

- être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national et correspondant à un premier ou à un deuxième cycle universitaire français ou à un enseignement technique court ou long comparable à celui dispensé dans les STS, IUT, écoles d'ingénieurs, etc.

b) Pour obtenir le paiement de cette bourse, les étudiants doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé. Les conditions de cumul de cette bourse sont définies au chapitre 1 du titre VIII.

c) Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les étudiants qui suivent des cours de langue ou une mise à niveau linguistique pour étudiants étrangers. Il en est de même des étudiants poursuivant un troisième cycle à l'étranger ou titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac+4 ou bac+5 ou ayant achevé un deuxième cycle en France.

#### TITRE IV - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ÉTUDES DU PREMIER ET DU SECOND CYCLE

Les étudiants répondant aux conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux décrites dans les titres I, II et III bénéficieront d'une aide selon les modalités définies ci-dessous.

##### Chapitre 1- Les modalités d'attribution pour le premier cycle

L'attribution annuelle de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements

d'une année sur l'autre.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux étudiants inscrits en premier cycle, que celui-ci soit effectué dans un établissement français ou dans un établissement public d'un des pays membres du Conseil de l'Europe (cf. chapitre 2 du titre III).

#### **I - Le principe de la "bourse par cycle"**

1) Durant le 1er cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre duquel ils ont présenté une inscription en première année (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE). Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Sont donc exclus de cette mesure les étudiants qui ont achevé ce premier cycle et ont ainsi obtenu le diplôme sanctionnant ce cycle, à l'exception des cas particuliers cités au II ci-dessous.

La durée maximale d'attribution de la bourse de 1er cycle ne peut être supérieure à trois années, à l'exception des étudiants qui, ayant épuisé leur droit à une bourse durant ce 1er cycle, accèdent à la rentrée universitaire 2000 en 2ème année d'un premier cycle.

#### **II - Cas particuliers**

1) En cas de réorientation,

- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST,
- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers une 1ère année d'IUP,
- après l'obtention d'un BTS, d'un DUT, d'un

DEUG ou d'un DEUST, vers "1<sup>ère</sup> année spéciale d'IUT" (APPC) et pour préparer exclusivement en un an un DUT d'une autre spécialité que le BTS ou le DUT déjà obtenu, l'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire exclusivement.

2) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

3) Les étudiants se trouvant en 1<sup>er</sup> cycle en situation d'échec consécutive à un retour du service national, à des difficultés personnelles du candidat (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ou familiales (décès notamment) pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire. Cette disposition s'applique également aux étudiants qui ont précédemment bénéficié des dispositions prévues au I - 2) ci-dessus.

4) Les étudiants admis à suivre une mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie-restauration" peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant cette année de mise à niveau. Dès l'inscription en première année des BTS cités ci-dessus les étudiants pourront bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que celles fixées au A - 2) ci-dessus.

5) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant qui ayant obtenu un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac+2 se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ou à un examen.

Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le second cycle

### **I - Le principe d'attribution**

1) Durant le second cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du

cycle d'études ou, le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle au titre duquel ils ont présenté une inscription en 1<sup>ère</sup> année d'un second cycle (en université, ou dans des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans une formation habilitée à recevoir des boursiers).

2) En cas d'échec durant un second cycle, les étudiants pourront obtenir le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant une année universitaire après vérification de leur assiduité et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Ainsi durant un second cycle, quel que soit sa durée, l'étudiant en situation d'échec bénéficiera d'une année supplémentaire de bourse à l'exception des cas particuliers cités ci-dessous.

Cette mesure n'est pas applicable aux étudiants qui ont commencé ou ont terminé un second cycle et qui se réorientent vers un premier cycle. Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

### **II - Cas particuliers**

1) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, dans les conditions suivantes :

- préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP2, professorat des écoles et du CAFEP après une maîtrise,

- deuxième année de préparation au CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP2, professorat des écoles et CAFEP après avis favorable du président du jury du concours et troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Ces deux dernières conditions ne sont applicables qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation d'un concours d'enseignant.

2) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire en cas de réorientation dans les situations suivantes :



- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une deuxième année d'institut d'études politiques,

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une formation technologique supérieure se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint ou immédiatement inférieur,

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de maîtrise d'enseignement général vers une autre maîtrise d'enseignement général ou vers une deuxième année d'une maîtrise à finalité professionnelle (ex : MST, MSG, MIAGE).

Les étudiants ayant bénéficié de ces maintiens de bourse cités au II 2) et qui se trouveront à nouveau en situation cas d'échec ou de nouvelle réorientation ne pourront plus bénéficier d'une bourse.

3) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire aux étudiants qui redoublent en raison de difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé) attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux ou familiales (décès notamment). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui ont précédemment bénéficié des dispositions prévues au I -2) ci-dessus.

4) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée durant deux ans aux étudiants handicapés et aux sportifs de haut niveau. Pour les étudiants handicapés, le handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

## TITRE V – LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

### Chapitre 1 – Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie télématique ou Internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, je vous demande de bien vouloir accepter jusqu'à la rentrée universitaire les demandes de bourse présentées par des étudiants en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Je vous demande d'assurer chaque année une large information auprès des futurs bacheliers et des étudiants des dates indiquées ci-dessus.

### Chapitre 2 – Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national (ressources et charges familiales).

Le candidat boursier reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive (attribution ou rejet).

La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions

de sa scolarité. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être explicitement motivée.

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au chapitre 1 du titre II, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

#### TITRE VI - L'ALLOCATION D'ÉTUDES

La commission académique d'allocation d'études présidée par le recteur ou son représentant et assisté d'un vice-président étudiant a deux objectifs pour lesquels elle se réunira, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts.

Ces deux objectifs sont les suivants :

**A** - L'attribution de bourses sur critères sociaux, à l'instar des pratiques dévolues à l'ancienne commission régionale des bourses. Cette disposition permet ainsi à la commission d'examiner des situations d'étudiants qui n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus.

Il s'agit en particulier des étudiants :

- élevés par des grands parents sans décision judiciaire,
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

Toutefois, les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses

de l'enseignement supérieur définies notamment aux titres I et III de la présente circulaire. Pour répondre à ces situations, la commission se réunira deux fois, la première fois entre les mois de juillet et de septembre et la 2ème fois dans le courant du mois de janvier.

**B** - L'attribution d'allocations d'études pour les étudiants se trouvant en situation :

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une enquête sociale,
- de difficultés particulières non décrites dans le A ci-dessus,
- d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux, et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante,
- de reprise d'études au delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex :des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.),
- de résider seul sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français.

Les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses définies au titre I, chapitres 1, 2 et 4 et au titre III.

L'attribution d'allocations d'études concerne également les étudiants inscrits en 1ère année d'un 3ème cycle, en particulier en DESS, non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires et qui ont obtenu précédemment une aide directe de l'État.

Pour répondre à ces situations, la commission académique d'allocations d'études pourra se réunir tout au long de l'année.

#### Chapitre 1- Compétence de la commission académique d'allocation d'études

Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études

au recteur d'académie qui, pour l'attribution d'une allocation d'études prendra sa décision en urgence. Le montant de ces aides correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution d'une allocation d'études. Il sera fixé par le recteur d'académie sur proposition de la commission.

Le recteur de l'académie informera ensuite l'étudiant de la décision prise. Celle-ci vaudra pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, dans les conditions fixées au B du titre VI.

## Chapitre 2 - Composition de la " commission académique d'allocation d'études "

Cette commission est composée paritairement :

- 1) De membres de l'administration :
  - le recteur de l'académie ou son représentant,
  - le directeur du CROUS ou son représentant,
  - deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie,
  - un représentant des collectivités locales,
  - le trésorier payeur général du département, chef lieu de l'académie ou son représentant,
  - un représentant des caisses d'allocations familiales.

### 2) Des représentants étudiants :

- le vice-président étudiant,
- les autres administrateurs élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission (et notamment les travailleurs sociaux).

## TITRE VII - LES TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX ET LES COMPLÉMENTS

### Chapitre 1 - Les taux des bourses

Le taux (échelons) des bourses sur critères

sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants. Cet échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de post-cure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1er échelon.

### Chapitre 2 - Les étudiants boursiers sur critères sociaux pouvant bénéficier de compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro", et concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une allocation d'études et se trouvant dans les situations suivantes :

#### 1) Les étudiants, nés avant le 1er janvier 1979 et reprenant leurs études après le service national :

Le complément de bourse est accordé, au cours de l'année universitaire qui suit leur libération, aux étudiants ayant accompli leurs obligations de service national, sous la forme du service militaire ou du service des objecteurs de conscience, ainsi qu'aux étudiants ayant accompli leur service national, sous la forme du service militaire en qualité de volontaires.

Pour bénéficier de ce complément, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être boursiers, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant l'incorporation ;
- b) avoir dû, en raison de leur incorporation, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;
- c) être inscrits ou réinscrits dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la libération du service national.

#### 2) Les étudiantes reprenant leurs études après

une maternité :

Un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité. Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

a) être boursières, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité ;

b) avoir dû, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;

c) être inscrites ou réinscrites, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

3) Un complément est également accordé :

- aux étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa,

- aux étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure,

- aux étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique,

- aux étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.

Les compléments de bourse cités aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

4) Un complément est attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

## TITRE VIII - PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Chapitre 1 – Conditions requises pour le paiement

### **I - Inscription et assiduité**

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et aux stages obligatoires prévus par la réglementation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements doivent être informés de cette disposition. Ils doivent donc vous apporter toute leur coopération pour vous permettre d'effectuer ces contrôles.

Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, ce contrôle interviendra généralement a posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre parallèlement des études à l'étranger (quel que soit le pays d'accueil) doivent obtenir des autorités pédagogiques, une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

### **II - Présentation aux examens et concours**

Le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité. Dans le cas contraire, il vous appartient d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

### **III - Études à plein temps et cumul**

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant qui doit y consacrer la majeure partie de son temps. Toutefois, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans son cursus ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'État.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, cette disposition est limitée à l'exercice d'un demi-service. Les étudiants concernés bénéficient d'une bourse

d'enseignement supérieur sur critères sociaux au taux du 1er échelon.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 2 – Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de "l'allocation d'études" pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de "l'allocation d'études", à l'exception de ceux qui bénéficient de l'échelon "zéro" et de ceux qui sont inscrits en 1ère année de 3ème cycle, qui n'ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse et qui se

trouvent dans l'une des situations suivantes.

- 1) Étudiants en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte.
- 2) Étudiants français en métropole à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année).
- 3) Étudiants pupilles de l'État.
- 4) Étudiants orphelins de père et de mère.
- 5) Sous réserve que la situation de leurs parents ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

## A

## nnexe

POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION  
D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : - de 30 à 249 kilomètres - de 250 kilomètres et plus	2 points 1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d'un handicap permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Les charges de la famille

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul (e) un ou plusieurs enfants	1 point

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0001015N  
RLR : 544-1cNOTE DE SERVICE N°2000-059  
DU 4-5-2000MEN  
DESCO A3

## Morceaux imposés au baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2000

Réf. : A. du 16-2-1977

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;  
au directeur du service interacadémique des examens et  
concours d'Ile-de-France; aux inspectrices et inspecteurs  
d'académie, directrices et directeurs des services départe-  
mentaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établis-  
sement; aux directrices et directeurs des conservatoires  
nationaux de régions et des écoles de musique contrôlées  
par l'État

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexes la liste des morceaux imposés, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique pour la session 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Daniel BANCEL

## Annexe I

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -  
SESSION 2000 - OPTION INSTRUMENTS - ÉPREUVE D'EXÉCUTION INSTRUMENTALE -  
ŒUVRES IMPOSÉES

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
Alain Abbot	<b>Accordéon</b> Études en si	Semi
Alain Margoni	<b>Alto</b> Trois eaux fortes	Billaudot
P. Hersant	<b>Basson</b> Hopi pour basson seul	Durand

<b>Auteur</b>	<b>Instrument Nom du morceau</b>	<b>Éditeur</b>
Igor Stravinski	<b>Clarinete</b> 3 pièces pour clarinette (2 et 3)	Chester
T. Takemitsu	<b>Clavecin</b> Rain Dreaming	Schott 1032
Alfred Desenclos	<b>Contrebasse</b> Aria et Rondo	Leduc
Alfred Desenclos	<b>Cor</b> Cantilène et divertissement	Leduc
Marius Constant	<b>Cornet</b> 3 mouvements (1er et 3ème)	Leduc
Ton That Tiet	<b>Flute à bec alto</b> Kimco	Zurfluh
H.L. Schilling	<b>Flute à bec ténor et soprano</b> Suite	Moeck
Kasuo Fukushima	<b>Flute traversière</b> Mei	Surini Zerboni
André Jolivet	<b>Guitare</b> Deux études de concert	Boosey-Hawkes
Heinz Holliger	<b>Harpe</b> Sequenza	Schott
Ton That Thiet	<b>Hautbois</b> 5 pièces : n° 1, 2 et 4	Transatlantique
Tristan Murail	<b>Ondes Martenot</b> Miroirs étendus	Transatlantique
Olivier Messiaen	<b>Orgue</b> Joie et clarté des corps glorieux	Leduc
M. Cals	<b>Percussions</b> Quatre inventions	Leduc
André Jolivet	<b>Piano</b> Pégase n° VI de Mana (5')	Costallat
Édith Lejet	<b>Saxhorn</b> Méandres	Billaudot
G. Gastinel	<b>Saxophone</b> Improvisation II	Choudens



<b>Auteur</b>	<b>Instrument Nom du morceau</b>	<b>Éditeur</b>
S. Stokowski	<b>Trombone basse</b> Fantaisie	Leduc
Henri Dutilleux	<b>Trombone ténor</b> Choral, cadence et fugato	Leduc
G. Enesco	<b>Trompette</b> Légende	Enoch
Betsy Jolas	<b>Tuba</b> Trois duos	Leduc
H. Henze	<b>Violon</b> 5 pièces : la 1ère élégie	Schott
Henri Pousseur	<b>Violoncelle</b> Échos 1 pour violoncelle	Universal

---

 OPTION ÉLECTROACOUSTIQUE
 

---

<b>Auteur</b>	<b>Nom du morceau</b>	<b>Éditeur</b>
Christine Groult	Réalisation d'une étude électroacoustique	Éd. : l'auteur

Le sujet est disponible à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris auprès de M. Messaoud Benyoucef, tél. 01 40 15 88 05.

---

## Annexe II

---

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -  
SESSION 2000 - OPTION DANSE - ÉPREUVE D'EXÉCUTION CHORÉGRAPHIQUE

---

Les candidats au baccalauréat technologique option danse doivent choisir leur variation imposée parmi les deux proposées (1ère option ou 2ème option).

● Pour la danse classique

Garçons : variation n° 8 ou 9

Filles : variation n° 10 ou 11

● Pour la danse contemporaine

Garçons : variation n° 20 ou 21

Filles : variation n° 22 ou 23

### Danse classique

Garçons - 1ère option : variation n° 8 (Bertrand d'At - Piotr Tchaïkovski)

Garçons - 2ème option : variation n° 9 (Jacques Namont - Laurent Choukroun)

Filles - 1ère option : variation n° 10 (Rosella Hightower - Dimitri Goldobine)

Filles - 2ème option : variation n° 11 (Christiane Vlassi - Giuseppe Verdi)

“La Traviata” de Verdi (voix et piano) ; Opem, Arien für Sopran - Band II ; éditions Peters

### Danse contemporaine

Garçons - 1ère option : variation n° 20 (Peter Goss - Armand Amar)

Garçons - 2ème option : variation n° 21 (Maité Fossen - Horia Surami : variation pour 2 violoncelles)

Filles - 1ère option : variation n° 22 (Peter Goss - Armand Amar)

Filles - 2ème option : variation n° 23 (Jean-Claude Ramseyer - J.S. Bach : Petit prélude en ut mineur)

“Petits préludes et fugues” de J.S. Bach ; petit prélude en ut mineur BWV 934 ; éditions Heule ou Lemoine ou Peters ou Wiener Urtext

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0001016N  
RLR : 544-1cNOTE DE SERVICE N°2000-060  
DU 4-5-2000MEN  
DESCO A3

# Ouvres au choix au baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2000

*concours d'Ile-de-France; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement; aux directrices et directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'État*

*Modificatif à la N.S. n° 2000-041 du 16-3-2000  
(B.O. n° 12 du 23-3-2000)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;  
au directeur du service interacadémique des examens et*

■ L'annexe 1 de la note de service n° 2000-041 du 16 mars 2000 publiée au B.O. n° 12 du 23 mars 2000 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

ALTO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
P. Hindemith	Sonate pour alto seul Opus 25 n° 1	Schott
F.A. Hoffmeister	Concerto en ré majeur	Eschig

Lire :

ALTO		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
P. Hindemith	Sonate pour alto seul Opus 25 n° 1	Schott
F.A. Hoffmeister	2 mouvements au choix Concerto en ré majeur 1er mouvement	Eschig

Au lieu de :

TROMBONE TÉNOR		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
A. Webber	Concerto	Leduc

Lire :

TROMBONE TÉNOR		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
A. Webber	Concerto 1er mouvement	Leduc

Au lieu de :

TROMPETTE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
V. Brandt	Concert pièce	Universal

Lire :

TROMPETTE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
V. Brandt	Concert pièce - Opus 11 ou opus 12, au choix	Universal ou Leduc

Pour le ministre de l'éducation nationale  
 et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Daniel BANCEL

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	NOR : MENE000990N RLR : 525-8	NOTE DE SERVICE N°2000-057 DU 4-5-2000	MEN DESCO A9
------------------------------	----------------------------------	---	-----------------

## Ateliers de pratique artistique en collège

*Réf. : L. n° 88-20 du 6-1-1988 (JO du 7-1-1988);  
 D. n° 88-709 du 6-5-1988 (JO du 10-5-1988);  
 N.S. n° 96-128 du 6-5-1996 (B.O. n° 20 du 16-2-1996)  
 Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;  
 aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
 et directeurs des services départementaux de l'éducation  
 nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Pour les collèges, la note de service n° 96-128 du 6 mai 1996 publiée au B.O. n° 20 du 16 mai 1996 est reconduite dans les mêmes termes pour l'année scolaire 2000-2001.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des lycées, les ateliers de pratique artistique sont remplacés par les ateliers d'expression artistique (AEA).

- Références réglementaires pour les lycées
- Pour les lycées d'enseignement général et technologique :
  - . Note de service du 30 juin 1999 (B.O. n° 27 du 8 juillet 1999)
  - . Circulaire de rentrée du 13 janvier 2000 (B.O. n° 3 du 20 janvier 2000, page 138)
  - . Notes aux recteurs (note DAP du 6 décembre 1999 et note DESCO n° 0034 du 18 janvier 2000)
- Pour les lycées professionnels :
  - . Arrêtés du 27 février 2000 publiés au Journal officiel du 8 mars 2000
  - . Circulaires relatives à l'organisation publiées au B.O. n° 2 du 9 mars 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Daniel BANCEL

# P ERSONNELS

PERSONNELS  
DE DIRECTION

NOR : MENA0001017N  
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2000-061  
DU 4-5-2000

MEN  
DPATE B3

## Mutations et listes d'aptitude pour les directeurs d'EREA - année 2000-2001

Réf. : N.S. n° 2000-049 du 27-3-2000 (B.O. n° 14 du 6-4-2000) - Additif

*Texte adressé aux rectrices et recteurs; aux vice-recteurs; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ Il convient de compléter le tableau de l'annexe V par le tableau suivant :

POSTES DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2000-2001

Académie	Établissement	Localités	Départements
Versailles	EREA	Asnières-sur-Seine (92)	0920429S

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

ADMISSION  
À LA RETRAITE

NOR : MENP0001080A  
RLR : 806-7 ; 720-6 ; 610-6g

ARRÊTÉ DU 4-5-2000

MEN  
DPE

## P ersonnels enseignants des premier et second degrés et personnels d'éducation et d'orientation

Vu art. 35 de L. n° 90-587 du 4-7-1990 ; A. du 30-7-1998, not. art. 2

"1er septembre 2000", lire "4 septembre 2000".  
**Article 2** - Cette mesure ne concerne pas les personnels admis à la retraite à la rentrée scolaire 2000 après cessation progressive d'activité.

**Article 3** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

**Article 1** - Les arrêtés de radiation des cadres des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation prenant effet à la rentrée scolaire 2000 sont rectifiés comme suit : au lieu de

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENY0001009A

ARRÊTÉ DU 4-5-2000

MEN  
CNED

## C Conseil d'administration du CNED

*Vu D. n° 79-1228 du 31-12-1979, mod. par D. n° 86-254 du 25-2-1986 et D. n° 88-649 du 7-5-1988, not. art. 5.4; A. du 30-6-1997*

**Article 1** - Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance au titre de l'article 5.4 du décret susvisé, pour une période de trois ans à compter du 13 juillet 2000 :

### En qualité de titulaires

- M. Etchalus Jean-Jacques (SNUipp - FSU)
- M. Moulehiawy Abdel (SNASUB - FSU)
- Mme Venier Françoise (SNES - FSU)
- Mme Dufresne Claude (FEN)
- M. Ville Jacques (FEN)

### En qualité de suppléants

- Mme Ankaoua-Collet Mireille (SNETAA - FSU)
- Mme Goussot-Cherbonnel Danielle (SNES - FSU)
- Mme Metral Marie-Odile (SNES - FSU)
- Mme Selmersheim Violette (FEN)
- M. Meyer Gérard (FEN).

**Article 2** - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 4 mai 2000

Le ministre de l'éducation nationale  
Jack LANG

# I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0001019V

AVIS DU 4-5-2000

MEN  
DPATE B1

## S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Bordeaux

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie de Bordeaux est vacant à compter du 1er septembre 2000.

Sous l'autorité du secrétaire général de l'académie, le directeur des relations et ressources humaines aura pour mission :

- de mettre en œuvre la politique académique de gestion des ressources humaines ;
- de développer et animer le réseau académique des relations et ressources humaines ;
- de fédérer les initiatives et les projets de gestion qualitative ;
- d'animer et coordonner les activités des divisions de gestion des personnels afin qu'elles prennent en compte les objectifs de la politique académique ;
- de conduire, avec l'équipe de direction, la mise en œuvre des chantiers relatifs à la déconcentration de gestion des personnels ;
- de développer la concertation et le dialogue à l'intérieur de l'institution comme en direction des représentants du personnel.

La gestion prévisionnelle des personnels, la formation continue, l'action sociale, l'aide aux personnes en difficulté seront des domaines essentiels de son action.

Cette fonction suppose donc :

- une aptitude affirmée à la communication, à l'écoute et au dialogue ;

- la capacité à travailler en équipe ;
- une bonne maîtrise de la gestion des personnels enseignants et ATOS ;

- une ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation ;

- une bonne connaissance globale du système éducatif et de ses évolutions.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale ;

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, 5, rue Joseph de Carayon Latour, BP 935, 33060 Bordeaux cedex, tél. 05 57 57 38 00, fax 05 57 57 35 16.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MEND0001010V

AVIS DU 4-5-2000

MEN  
DA B1

## Postes à l'administration centrale du MEN

■ Un poste d'ingénieur d'études, chargé d'études sur les prévisions et la programmation dans le domaine de l'enseignement scolaire est vacant au bureau de la prévision des effectifs (DPD A1) de la sous-direction de la programmation, auprès de la direction de la programmation et du développement.

Ce poste est localisé au 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le titulaire du poste a pour rôle de concevoir et mettre à disposition des outils ou bases de données venant compléter les prévisions ou les projections dans le domaine scolaire, afin de faciliter les modes de répartition et la programmation au niveau régional ou local. Il a aussi pour rôle de réaliser des études prévisionnelles sur les personnels de l'éducation, notamment sur les enseignants. Ces travaux sont menés en liaison avec les directions du ministère et les services académiques.

Le candidat à ce poste devra avoir des compétences en statistiques et outils informatiques (tableur Excel, logiciel SAS). Ces compétences pourront néanmoins être développées par une formation complémentaire. Des qualités relationnelles sont également souhaitables pour travailler efficacement avec les différents partenaires.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de la programmation et du développement au 01 55 55 75 01 (mél : michel.gamier@education.gouv.fr) et auprès de Mme Kristel Radica, chef du bureau de la prévision des effectifs au 01 55 55 76 31 (mél : kristel.radica@education.gouv.fr).

■ Un poste d'ingénieur de recherche, ingénieur en base de données est vacant au Centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision (CISAD) de la sous-direction des études statistiques, auprès de la direction de la programmation et du développement.

Ce poste est localisé au 58, boulevard du Lycée, 92170 Vanves.

Le candidat sera chargé de réaliser les conceptions fonctionnelle et technique sur la "Base centrale des nomenclatures - BCN". Cette base joue un rôle essentiel dans les systèmes d'information, de pilotage et de gestion du ministère.

Il participera au développement et à la maintenance, à l'animation de prestataires de services, jouera un rôle de support technique auprès des utilisateurs de la BCN et d'assistance auprès du bureau des nomenclatures et répertoires.

Le titulaire du poste travaille en collaboration directe avec le responsable du CISAD et son adjoint.

Le candidat à ce poste devra avoir des notions sur Merise et UML et la connaissance d'un système de base de données relationnel, de préférence ORACLE sur plate-forme Unix. Un programme de mise à niveau sera établi le cas échéant.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de la programmation et du développement au 01 55 55 75 01 (mél : michel.gamier@education.gouv.fr) ou de M. Jean-Paul Dispagne, responsable du CISAD au 01 55 55 72 25 (mél : jean-paul.dispagne@education.gouv.fr).

■ Un poste de chargé(e) de communication est vacant au bureau de la communication externe (DA E4) de la mission de la communication



auprès de la direction de l'administration.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Le bureau de la communication externe a en charge la conception et la réalisation des actions d'information institutionnelles auprès des usagers, du grand public et des partenaires : événements, campagnes, élaboration de documents d'information, partenariats, médias, salons... Études et évaluations sur les actions et productions.

Le candidat à ce poste aura vocation à concevoir et mettre en œuvre des dispositifs d'information institutionnels ou souhaités par l'administration et les cabinets. Il peut s'agir d'organisation d'événements (salons, colloques...), d'édition de documents (brochures, affiches, guides...) de mises au point de campagnes publicitaires (presse écrite, radio, TV, affichage...).

Le titulaire du poste se verra notamment confier les opérations ayant trait à la recherche et à la technologie et devra posséder une certaine connaissance de ces domaines.

Le travail d'équipe et la polyvalence sont requis pour mener à bien ces missions.

Ce poste suppose de l'intérêt pour les questions touchant au système éducatif, à la recherche et à la technologie. Il nécessite de la rigueur, des capacités d'organisation, des qualités rédactionnelles, ainsi que le maniement du traitement de texte. Enfin, le goût du travail en équipe, le sens du dialogue et la disponibilité sont indispensables.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Christine Muller, chef du bureau de la communication externe au 01 55 55 06 81 ou de Mme Nicole Cressend, chargée des affaires générales et administratives au 01 55 55 32 80.

■ Un poste de rédacteur sur les sites web "education. gov. fr" et Intranet Pléiade est vacant au bureau des publications écrites et

télématiques et de la communication interne, DA E3, de la mission de la communication auprès de la direction de l'administration.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Le bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne définit et met en œuvre la politique éditoriale des publications écrites et télématiques (Edutel, Internet et Intranet Pléiade). Il rédige et réalise des supports d'information écrits (B.O., lettres, magazine, brochures, guides, dépliants, affiches...). Il conçoit et réalise des documents de communication interne du ministère et anime le réseau des chargés de communication.

Le titulaire du poste sera chargé de la rédaction des pages HTML au sein d'une équipe actuellement composée de quatre personnes.

Ce poste conviendrait à un agent de catégorie B de bon niveau présentant de l'intérêt pour Internet et le multimédia, ayant une bonne connaissance de l'environnement Windows, connaissant la pratique du langage HTML et si possible d'un ou plusieurs éditeurs HTML. Le poste requiert également des qualités rédactionnelles, de la rigueur, un grand sens de l'organisation, de la disponibilité, le goût du travail en équipe ainsi que la capacité à réagir à des situations d'urgence. Une connaissance des structures administratives et du système éducatif serait appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Jacqueline Pelletier, chef du bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne au 01 55 55 24 93, ou de Mme Nicole Cressend chargée des affaires générales et administratives au 01 55 55 32 80.

■ Un poste de maquettiste PAO est vacant au bureau des publications écrites et télématiques

et de la communication interne (DA E3) de la mission de la communication auprès de la direction de l'administration.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Le bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne définit et met en œuvre la politique éditoriale des publications écrites et télématiques (Edutel, Internet et Intranet Pléiade). Il rédige et réalise des supports d'information écrits (BO, lettres, magazine, brochures, guides, dépliants, affiches...). Il conçoit et réalise des documents de communication interne du ministère et anime le réseau des chargés de communication.

Au sein de ce bureau, le candidat se verra confier des tâches de secrétariat technique de la rédaction : création de maquettes, mise en page sur des maquettes existantes pour tous les documents réalisés par le bureau. Ce travail inclut l'ensemble des tâches de la chaîne graphique (relecture, corrections) jusqu'à la remise du document à l'imprimerie.

Le candidat à ce poste devra avoir le sens de l'organisation, des qualités de précision et de rigueur dans la réalisation des mises en page des

publications, le goût du contact et de l'échange, le sens du travail en équipe, une grande disponibilité ainsi que la capacité à faire face aux situations d'urgence. Il devra par ailleurs avoir une bonne maîtrise de l'outil bureautique (pratique de la dactylographie, du traitement de texte).

Une expérience professionnelle du Macintosh (logiciels Word Microsoft et Xpress) est souhaitée. À défaut, le goût et la capacité pour acquérir rapidement la qualification exigée par ce poste sont nécessaires ; une formation spécialisée pourra être assurée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Jacqueline Pelletier, chef du bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne au 01 55 55 24 93, ou de Mme Nicole Cressend chargée des affaires générales et administratives au 01 55 55 32 80.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0001078V	AVIS DU 4-5-2000	MEN DPATE C1
---------------------	--------------------	------------------	-----------------

## C onseiller technique de service social

ACADÉMIE	NOMBRE DE POSTES VACANTS	DESCRIPTIF DU POSTE	
		FONCTION	IMPLANTATION
Paris	1	conseiller technique responsable du service social en faveur des élèves	Rectorat 94, avenue Gambetta Paris 20ème

Les candidatures des conseillers techniques de service social intéressés doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle 75007 Paris, sous le timbre de la direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs ouvriers et tech-

niques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1 par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur de l'académie d'origine et accompagnées d'une lettre de motivation.

La prise de fonction du candidat retenu interviendra à compter du 1er septembre 2000.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENF0001079V

AVIS DU 4-5-2000

MEN  
DAF A4

## P postes au CNED

Professeur agrégé ou certifié à l'institut du CNED de Grenoble

Un poste de professeur agrégé ou certifié est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000 à l'institut de Grenoble du CNED implanté sur le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères.

Ce professeur, appartenant à la discipline suivante :

- Génie électrique option informatique industrielle

sera chargé de la gestion et du développement des formations (niveaux bac, technicien supérieur et au-delà) dans son domaine de compétences. Il devra s'impliquer dans la rénovation des formations existantes, la création de formations nouvelles et notamment le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (en ligne et hors ligne) dans l'enseignement à distance.

Ce professeur devra participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut. Il assurera, auprès des enseignants et des inscrits, la coordination et le suivi des formations dans son domaine de compétence.

Une aptitude au travail en équipe est indispensable. D'autre part, une expérience de l'enseignement assisté par ordinateur ou du multimédia ou de la formation professionnelle continue serait appréciée.

Les enseignants détachés sont soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et doivent résider dans l'agglomération grenobloise.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, BP 80300, 86980 Futuroscope cedex France.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur du CNED, institut de Grenoble, BP 3, 38040 Grenoble cedex 9, tél. 04 76 03 41 00.

Professeur agrégé à la direction générale du CNED

Un poste de professeur agrégé est à pourvoir à compter du 1er septembre 2000 par voie de détachement à la direction générale du Centre national d'enseignement à distance, CNED, sur le site du Futuroscope à Poitiers.

Placé sous l'autorité du directeur de la politique pédagogique en charge de l'enseignement supérieur, l'enseignant recruté devra justifier d'une solide expérience de l'enseignement en présence et d'un travail en équipe. Il aura en charge les dossiers relatifs aux préparations aux concours de recrutement des personnels enseignants (concours de recrutement des professeurs des écoles, CAPES, CAPET, CAPLP2, agrégations). Son expérience pédagogique et technique des technologies d'information et de communication (TIC) appliquées à l'enseignement, lui permettra de savoir formuler les spécifications et le cahier des charges des projets qu'il supervisera. Il devra faire preuve d'une bonne connaissance de l'organisation des filières de l'enseignement supérieur et de l'organisation des concours (programmes, jurys...). Avoir enseigné en IUFM ou avoir été membre de jury de concours serait un plus apprécié. Négociateur, il aura un sens développé des relations humaines. De bonnes connaissances dans le domaine audiovisuel seraient opportunes.

Ce professeur sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération poitevine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par voie directe à la même adresse

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur coordonnateur de la politique pédagogique chargé de l'enseignement supérieur, tél. 05 49 49 34 99.

Professeur agrégé ou certifié à l'école de formation du CNED

Pour son école de formation aux métiers de l'enseignement à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, recrute, par voie de détachement, un professeur, agrégé ou certifié, chargé de la mise en place de formations. Intégré au département de la formation, cet enseignant aura pour tâche :

- de participer au repérage des dispositifs pédagogiques originaux intéressant l'enseignement à distance,
- de structurer des programmes de formation liés aux métiers de l'enseignement à distance et de piloter les intervenants recrutés pour en assurer les contenus,
- d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer les dites formations,
- d'assurer un suivi des formations auprès des stagiaires.

Ces actions de formation se déroulent pour partie en présence et pour partie à distance, s'adressent aussi bien aux différents personnels du CNED qu'à des stagiaires extérieurs, portent tant sur la pédagogie que sur la logistique de l'enseignement à distance.

Mieux que des compétences disciplinaires particulières ou exceptionnelles, il est attendu de cet enseignant un intérêt pour l'enseignement à distance et les techniques éducatives nouvelles, une sensibilité au monde de la formation des adultes, des capacités d'organisateur de sessions de formation et d'animateur de groupes non permanents de formateurs, enfin une grande aptitude au travail en équipe au sein du CNED et avec des partenaires étrangers nombreux et divers. Des connaissances en bureautique (Word, Excel, ...) et la pratique d'Internet (pour la veille technologique, l'usage

intensif du courriel, ...) sont indispensables.

Ce professeur sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération de Poitiers. Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnée d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex. Un double de la candidature sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'école de formation, téléport 5, BP 77, 86130 Jaunay-Clan, tél. 05 49 49 97 00.

Professeur agrégé ou certifié à l'école de formation du CNED

Pour sa récente école de formation aux métiers de l'enseignement à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, recrute, par voie de détachement, un professeur, agrégé ou certifié, chargé de la mise en place de formations. Intégré au département de la formation, cet enseignant aura pour tâche :

- de participer au repérage des dispositifs pédagogiques originaux intéressant l'enseignement à distance,
- de structurer des programmes de formation liés aux métiers de l'enseignement à distance et de piloter les intervenants recrutés pour en assurer les contenus,
- d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer les dites formations,
- d'assurer un suivi des formations auprès des stagiaires.

Ces actions de formation se déroulent pour partie en présence et pour partie à distance, s'adressent aussi bien aux différents personnels du CNED qu'à des stagiaires extérieurs, portent tant sur la pédagogie que sur la logistique de l'enseignement à distance.

Mieux que des compétences disciplinaires particulières ou exceptionnelles, il est attendu de cet enseignant un intérêt pour l'enseignement à

distance et les techniques éducatives nouvelles, une sensibilité au monde de la formation des adultes, des capacités d'organisateur de sessions de formation et d'animateur de groupes non permanents de formateurs, enfin une grande aptitude au travail en équipe au sein du CNED et avec des partenaires étrangers nombreux et divers.

Des connaissances en bureautique (Word, Excel, ...) et la pratique d'Internet (pour la veille technologique, l'usage intensif du courriel, ...) sont indispensables.

Ce professeur sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération de Poitiers. Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnée d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex. Un double de la candidature sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'école de formation, téléport 5, BP 77, 86130 Jaunay-Clan, tél. 05 49 49 97 00.

Professeur agrégé ou certifié à l'institut du CNED de Poitiers

Un poste de professeur agrégé ou certifié, vacant ou susceptible d'être vacant, est à pourvoir par voie de détachement en économie et gestion, à compter du 1er septembre 2000, à l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers-Futuroscope.

Motivé par le travail en équipe, le candidat - fort d'une expérience professionnelle acquise auprès de publics variés, et notamment en 2ème cycle ou classes préparatoires - devra posséder un goût prononcé des responsabilités et une bonne connaissance des besoins d'un public adulte.

Placé sous l'autorité du directeur de l'institut du CNED de Poitiers-Futuroscope, ce professeur aura pour mission de coordonner et de conduire l'activité pédagogique et administrative du département "gestion et informatique". À ce titre, il devra :

- veiller à la qualité des produits de formation issus du département,

- s'impliquer fortement dans l'évolution des approches pédagogiques propres à l'enseignement à distance,

- étudier et mettre en place des formations nouvelles,

- travailler à la mise en œuvre d'une synergie ou de partenariats inter-instituts,

- gérer et entretenir un réseau de relations avec les partenaires du CNED (lycées, universités).

Une compétence affirmée dans le domaine des nouvelles technologies éducatives et du multimédia est attendue, afin de mettre en place des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux (campus électronique - <http://www.campus-electronique.tm.fr>) que sur tout autre média (canal numérique de télévision par satellite, cédérom, ...). Un intérêt pour la conception éditoriale de matériels pédagogiques est vivement souhaité.

Ce professeur sera soumis, pour les horaires et les congés, aux règles générales du CNED. Il devra résider dans l'agglomération de Poitiers. La candidature au détachement sur ce poste doit parvenir accompagnée d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenue auprès de monsieur le directeur de l'institut du CNED de Poitiers-Futuroscope, téléport 4, boulevard Léonard de Vinci, BP 51000, 86980, Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 96 17 ou 05 49 49 96 04, fax 05 49 49 04 18, mél : [jlfaure@cned.fr](mailto:jlfaure@cned.fr)

Professeur agrégé ou certifié à l'institut du CNED de Poitiers

Un poste de professeur agrégé ou certifié vacant ou susceptible d'être vacant en langue anglaise est à pourvoir par voie de détachement, à compter du 1er septembre 2000 à l'institut du Centre

national d'enseignement à distance de Poitiers-Futuroscope.

Le candidat, motivé par le travail en équipe, devra posséder une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes.

Placé sous l'autorité du directeur pédagogique du département "langues" de l'institut de Poitiers-Futuroscope, ce responsable de formations sera chargé :

- d'assurer le suivi pédagogique des formations existantes,
- de recruter, encadrer et animer les équipes d'enseignants vacataires chargés de la rédaction de cours sur tout support,
- de garantir la qualité de la production éditoriale de matériel pédagogique,
- de mettre en place et gérer les services d'accompagnement offerts aux étudiants.

Son domaine d'activité s'étendra aux nouvelles technologies éducatives et au multimédia afin de mettre en place des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux (campus électronique du CNED - <http://www.campus-electronique.tm.fr>) que sur tout autre média (canal numérique de télévision par satellite, cédérom, etc.).

Un intérêt pour la conception éditoriale de matériels pédagogiques est vivement souhaité. Le professeur devra faire preuve d'aptitude au travail en équipe.

Ce professeur sera soumis, pour les horaires et les congés, aux règles générales du CNED. Il devra résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures de détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié à la même adresse par la voie directe.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut CNED de Poitiers-Futuroscope, téléport 4, boulevard Léonard de Vinci, BP 51000, 86980

Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 96 17 ou 05 49 49 96 04.

Professeurs agrégés ou certifiés à l'institut du CNED de Poitiers

Deux postes de professeur agrégé ou certifié sont à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000 à l'institut de Poitiers-Futuroscope du Centre national d'enseignement à distance, au sein du département pédagogique de français langue étrangère et seconde.

Ce département gère plus de quarante produits de formation, une cinquantaine de professeurs correcteurs et tuteurs, ainsi que deux mille cinq cents inscrits environ dans les domaines de l'enseignement de la langue et la culture françaises aux non francophones et de la formation des enseignants ou futurs enseignants de français langue étrangère.

Collaborateur du directeur du département et responsable de formations à distance en français langue étrangère, le candidat aura une formation universitaire en didactique du français langue étrangère (maîtrise ou DESS de français langue étrangère) ainsi qu'une solide expérience en France et à l'étranger (dans des établissements d'enseignement et de coopération), notamment dans le cadre de l'autoformation, de l'enseignement de la langue et de la culture françaises aux adultes, et de la formation des enseignants de français langue étrangère.

Il devra faire preuve de compétence dans les domaines des nouvelles technologies éducatives, de la conception éditoriale de matériels pédagogiques (imprimés, audio-visuels et sur support informatique) ainsi que de la mise en place de services d'accompagnement pédagogique utilisant le multimédia et les réseaux (forums, journaux de formation, services de questions-réponses) et maîtriser les outils de bureautique (traitement de texte, tableur, base de données, PAO élémentaire). Des capacités sont également attendues dans l'organisation et l'animation de stages de formation et de colloques sur le sujet du français langue étrangère à distance.

S'insérant dans une équipe disciplinaire, mais également dans une chaîne de production de matériels pour l'apprentissage à distance, il



devra faire preuve d'aptitude à la relation et au travail en équipe.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ces postes devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, par la voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de monsieur le directeur du CNED, institut de Poitiers-Futuroscope, téléport 4, BP 1000, 86980 Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 96 17.

Secrétaire général à l' institut du CNED de Rouen

L'emploi de secrétaire général de l'institut du CNED de Rouen vacant à compter du 1er septembre 2000 est ouvert aux conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Placé sous l'autorité directe du directeur de l'institut, ce fonctionnaire sera responsable des services administratifs, financiers et logistiques et donc appelé à :

- encadrer la gestion des ressources humaines (environ 100 postes à la carte budgétaire, budget 38 000 KF) ;

- participer aux différentes étapes de la procédure budgétaire (budget, décisions modificatives, investissement) ;

- encadrer, planifier et programmer toute la production des cours (PAO, imprimerie, nouvelles technologies, expéditions) ;

- organiser le suivi administratif de la scolarité des élèves (inscriptions et suivi de scolarité) ;

- encadrer les différents services d'informatique, de maintenance et d'entretien.

Ce poste nécessite de bonnes connaissances des procédures administratives et budgétaires.

Le candidat doit posséder une compétence avérée d'encadrement d'équipes pluridisciplinaires et une aptitude véritable au dialogue.

L'imagination et la capacité à s'engager dans la gestion de projets portant notamment sur l'organisation des services et les procédures de travail seront parmi ses principales qualités.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae sont à adresser, par la voie hiérarchique, à monsieur le recteur d'académie, direction générale du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex. Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de madame la directrice de l'institut du CNED de Rouen, 3, rue Marconi, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan, tél. 02 35 59 54 10.

Professeur certifié à l' institut du CNED de Rouen

Un poste de professeur certifié est à pourvoir par voie de détachement au CNED, institut de Rouen à compter du 1er septembre 2000.

Ce professeur détaché, placé sous l'autorité du proviseur adjoint, participera à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives du secteur adultes (7 300 inscrits dans le domaine de la communication, de la documentation et de l'audiovisuel).

Il sera amené à assurer le suivi pédagogique et administratif des apprenants et à encadrer des équipes de rédacteurs, de correcteurs de cours en relation avec l'équipe des responsables de département et de quatre adjoints administratifs. Cet enseignant détaché sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et congés et devra résider dans l'agglomération rouennaise.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse ainsi qu'à madame la directrice de l'institut de Rouen du CNED.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de madame la directrice de l'institut de Rouen, 3, rue Marconi, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex, téléphone 02 35 59 54 11.

IEN à l' institut du CNED de Toulouse

Un poste d'inspecteur de l'éducation nationale premier degré est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000 à l'institut de Toulouse du CNED.

Membre de l'équipe de direction aux côtés du directeur et du secrétaire général, cet inspecteur occupera les fonctions de directeur adjoint de l'institut.

À ce titre, il participera à la gestion des personnels enseignants et inspectera les personnels du premier degré en fonction dans l'institut.

Il déterminera les orientations pédagogiques des formations du premier degré scolaire et du concours de recrutement de professeurs des écoles et assurera le suivi de la mise en œuvre de ces formations.

Appelé à travailler en collaboration étroite avec les responsables pédagogiques de l'institut, cet inspecteur, qui devra faire preuve d'aptitudes au travail en équipe, devra également avoir des compétences en matière de gestion budgétaire d'un établissement.

Son domaine d'activité et ses responsabilités fonctionnelles impliquent par ailleurs une bonne maîtrise de l'informatique et un intérêt affirmé en matière d'utilisation pédagogique du multimédia.

Cet inspecteur sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à :

- madame la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris,
- monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Instituteur ou professeur des écoles à l' institut du CNED de Toulouse

Un poste d'instituteur ou de professeur des écoles est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2000 à l'institut de Toulouse du CNED.

Cet enseignant sera intégré dans une équipe de conseillers de scolarité animée par un maître formateur, sous la responsabilité du directeur adjoint, IEN. Il aura pour tâche essentielle d'assurer un tutorat essentiellement par la voie électronique, auprès des élèves (environ 8 500 dont 75 % à l'étranger). Il devra également apporter des conseils aux parents, associations et répétiteurs pour tout ce qui relève de l'organisation et du suivi de la scolarité à distance des inscrits.

Une bonne connaissance du système éducatif et une pratique élargie de l'enseignement dans les différents cycles du 1er degré (une expérience d'enseignement à l'étranger et/ou du français langue étrangère serait appréciée) reposant sur une bonne connaissance des textes et instructions officiels sont nécessaires.

Appelé à utiliser des services faisant appel aux nouvelles technologies, à travailler en équipe et en relation avec des services administratifs, il devra également justifier de compétences en informatique, de qualités relationnelles et d'une expérience professionnelle confirmée.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Toulouse, 3, allées Antonio Machado, 31051 Toulouse cedex 1, tél. 05 62 11 89 12.



# GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées\* prévues sur "La Cinquième"  
du 22 au 26 mai 2000

## LUNDI 22 MAI

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **Retrouvons nos manches**

Une affiche de 1945 montre Maurice Thorez, secrétaire général du Parti communiste français, s'adressant aux ouvriers. Il s'agit de les mobiliser pour augmenter la production industrielle. En 1945, le PCF est le premier parti de France. Parti de l'internationalisme prolétarien et de la Révolution, le PCF est aussi un parti de gouvernement qui veut prouver qu'il a le sens des responsabilités. Pour lui, en 1945, il faut réclamer des ouvriers et de leur avant-garde, les mineurs, de nouveaux efforts, de nouveaux sacrifices. Pour lui, l'alliance avec les gaullistes, les socio-démocrates et les chrétiens est une priorité. Deux ans après, cette politique est complètement abandonnée. Une enquête dans les anciennes régions industrielles du Nord-Pas-de-Calais, permet de comprendre comment les militants et en général, les ouvriers, ont vécu les changements de cap de leur parti.

## MARDI 23 MAI

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*lycées*) : L' esprit des lois. Cette série propose : **Une famille pour un enfant**

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. Votée en 1996 par l'Assemblée nationale, la nouvelle loi sur l'adoption présentée par Jean-François Mattéi facilitait les procédures d'adoption jusque là trop lentes. En mars 2000, Jean-François Mattéi présentait une nouvelle loi facilitant les adoptions internationales, notamment pour les enfants originaires de pays n'ayant pas signé la convention de La Haye. La loi fut votée à l'unanimité.

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Villes en limite. Cette série propose : **Rabat-Salé, de l'autre côté du fleuve**

À la recherche des limites, des frontières inscrites dans le paysage urbain et le vécu des habitants, la série propose une autre façon de lire la ville. Sur chacune des rives du fleuve Bou Regreg, une ville s'est implantée : Rabat au sud, Salé au nord. Face à face, les deux cités ont connu des évolutions différentes. Le colonisateur français a fait de Rabat la capitale du Maroc, tandis que Salé n'en était que la banlieue. Rabat vivait du commerce, de ses administrations et de ses touristes, Salé restait cité-dortoir pour les classes moyennes. Aujourd'hui, même si Rabat est la plus cossue des cités, la différence n'est plus aussi flagrante, bien que le fleuve soit toujours un obstacle naturel pour passer de l'une à l'autre.

## JEUDI 25 MAI

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Villes en limite. Cette série propose : **Toulouse**

À la recherche des limites dans l'espace urbain de quelques unes des métropoles du monde, la série propose une nouvelle façon de lire la ville et invite à "relire" Toulouse. Toulouse est la ville de France qui a connu la plus forte augmentation de population au cours de ces dernières années, elle est aussi celle qui s'est le plus urbanisée. Même si les zones pavillonnaires s'étendent à l'infini dans la plaine environnante, la notion de centre ville est très fortement inscrite dans les mentalités. C'est le lieu des commerces, des cinémas et des sorties. Le métro fait depuis peu le lien entre le centre et la périphérie franchissant les obstacles qui marquent des limites dans la ville : la Garonne et la rocade.

## VENDREDI 26 MAI

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*lycées*) : Les trente dernières. Cette série propose : **Vieillir**

Être retraité dans les années 1960, c'est ne plus travailler, rester inactif, attendre... Dans les années 1990, c'est avoir de nouvelles activités dans de nouveaux domaines, découvrir le monde... Que s'est-il passé ? Confronté aux images d'archives, le sociologue Philippe Bataille apporte sa lecture de l'évolution. Pour lui, grâce aux progrès de la médecine, de la couverture sociale, suite à l'abaissement de l'âge de la retraite aussi, être retraité et être vieux ne signifient plus la même chose : une nouvelle période s'ouvre alors à l'individu, au-delà de la fin de son activité professionnelle et avant la vieillesse.

\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Les guides des émissions sont disponibles sur Internet : [www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)  
rubrique Produits et catalogues, sous-rubrique Galilée.